PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 26 mars 2026
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Munchhouse (68)
par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1er du livre IV,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux

visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°940168 du 31 janvier 1995 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à Munchhouse par la société SGTM,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin,

VU l'arrêté du 27 avril 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour la poursuite d'activité de son site de carrière de Munchhouse (carrière, installation de transit de matériaux, installation de traitement de matériaux) compte tenu des modifications d'exploitation, au titre 1er du livre V du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,

VU le schéma régional des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) pour l'exploitation de son site de carrière de Munchhouse (68),

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach, dont fait partie la commune de Munchhouse, approuvé le 26 mai 2021, et modifié le 3 avril 2023 puis le 16 octobre 2023,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation, datée du 10 février 2025, de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), pour l'exploitation de la carrière de Munchhouse au lieu-dit « Langerzug », pour une durée de 14 ans et 6 mois sans modification du périmètre existant,

VU l'arrêté du 11 juillet 2025, portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'autorisation environnementale (renouvellement) d'exploiter la carrière de Munchhouse (68) déposée par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin,

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale,

VU les observations formulées au cours de la procédure de consultation du public par la commissaire enquêtrice,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 20 février 2026,

VU l'avis du CDNPS du 23 mars 2026,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Considérant que la demande présentée par l'exploitant consiste en un renouvellement pour une durée de 14 ans et 6 mois de l'autorisation d'exploiter une carrière sans extension du périmètre d'exploitation actuellement autorisé, avec une remise en état coordonnée à

l'extraction, et sans modification des volumes annuels d'extraction moyens et maximaux (200 000 tonnes par an en moyenne pour 300 000 tonnes par an au maximum),

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement et dans ses annexes, complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances éventuelles associés aux installations,

Considérant que l'exploitation de la station de transit de produits minéraux non dangereux inertes relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées,

Considérant que la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma régional des carrières du 27 novembre 2024,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse,

Considérant que la durée du renouvellement de l'exploitation sollicitée de 14 ans par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) est calculée sur un gisement du site estimé à 2 880 000 tonnes en février 2025,

Considérant qu'en application du schéma régional des carrières susvisé un défruitement maximal des sites de carrières en exploitation est requis,

Considérant que la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) a sollicité une dérogation aux interdictions relatives à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis favorable avec réserves sur la demande de l'exploitant le 20 février 2026, que l'exploitant s'est engagé à apporter des réponses adaptées aux réserves du CSRPN,

Considérant que les conditions légales de délivrance du renouvellement de l'autorisation sont réunies,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation.

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue des gravières à Saint-Louis (68300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de « sables et graviers » dont les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	Parcelles cadastrales entières
Munchhouse	43	Langerzug	12
			173
			11
			188
			186
			10

Superficie totale autorisée du site de la carrière : 16 ha 42 a 69 ca. Le périmètre d'autorisation , et le parcellaire du site sont reportés sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales, numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.2 : suppression d'actes administratifs antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 1995	Tous les articles supprimés sauf l'article 1
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2009	Abrogés : tous les articles supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015	
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2017	
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2025	

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci

s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.4 : autorisations embarquées.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et végétales et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

L'exploitant est autorisé à déroger, pour les espèces listées ci-dessous :
- aux interdictions de capture ou enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Avifaune
- Accenteur mouchet : Prunella modularis ;
- Bergeronnette grise : Motacilla alba
- Bruant jaune : Emberiza citrinella
- Bruant proyer : Emberiza calandra ;
- Chardonneret élégant : Carduelis carduelis ;
- Coucou gris : Cuculus canorus ;
- Fauvette à tête noire : Sylvia atricapilla ;
- Fauvette des jardins : Sylvia communis ;
- Grèbe castagneux : Tachybaptus ruficollis ;
- Hypolaïs polyglotte : Hippolais polyglotta ;
- Linotte mélodieuse : Linaria cannabina ;
- Loriot d'Europe : Oriolus oriolus ;
- Mésange bleue : Cyanistes caeruleus ;
- Mésange charbonnière : Parus major ;
- Petit Gravelot : Charadrius dubius ;
- Pie-grièche écorcheur : Lanius collurio ;
- Pinson des arbres : Fringilla coelebs ;
- Pipit des arbres : Anthus trivialis ;
- Pouillot véloce : Phylloscopus collybita ;
- Rossignol philomène : Luscinia megarhynchos ;
- Rougegorge familier : Erithacus rubecula ;
- Rougequeue noir : Phoenicurus ochruros ;
- Rousserolle effarvatte : Acrocephalus scirpaceus ;
- Serin cini : Serinus serinus ;
- Sterne pierregarin : Sterna hirundo ;
- Tarier pâtre : Saxicola rubicola ;
- Verdier d'Europe : Chloris chloris.

Amphibiens

- Crapaud calamite : Epidalea calamita ;
- Crapaud commun : Bufo bufo ;
- Grenouille rieuse : Pelophylax ridibundus ;
- Triton palmé : Lissotriton helveticus ;

Reptiles

- Coronelle lisse : Coronella austriaca ;
- Couleuvre helvétique : Natrix helvetica ;
- Lézard des murailles : Podarcis muralis ;
- Lézard des souches : Lacerta agilis ;
- Orvet fragile : Anguis fragilis.

L'exploitant est autorisé à déroger aux interdictions d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée suivante :

- Minuartie hybride : Sabulina tenuifolia subsp. hybrida

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du présent arrêté. Ces prescriptions complémentaires prévalent.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (*)
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie du périmètre d'autorisation : 16 ha 42 a 69 ca La superficie exploitable est de 14 ha 74 a Puissance du gisement : 2 775 000 t	Production : - moyenne 200 000 t/an - maxi : 300 000 t/an
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Zone de stockage temporaire des matériaux d'extraction de la carrière de 34 500 m²	Surface maximum de 34 500 m²

A (Autorisation), E (Enregistrement).
(*) Volume autorisé : éléments caractérisant les capacités moyennes et maximales autorisées.

Rubriques IOTA:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux	2 Piézomètres	D

	souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet s'étend sur 16 ha 42 a 69 ca	D

D : Déclaration

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire, elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels arrêtés ministériels de prescriptions générales au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 1.2.2 : durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée pour une durée de **14 ans et 6 mois** a partir de la notification du présent arrêté, les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la **remise en état** est **achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation** d'exploiter, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation et autorisé.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : conformité.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées à l'article 2.1.2 et suivants « Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction des impacts » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

Chapitre 1.4 Garanties Financières

Article 1.4.1 : objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.4.2 : montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de la société HOLCIM Béton Granulats Haut-Rhin, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (voir les différentes phases d'exploitation en annexe 4).

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes ; ces phases sont représentées en annexe 8. Les montants de garanties financières de remise en état dont doit disposer l'exploitant sont :

Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
Phase 1 : de la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter jusqu'à N+5 ans	179 014 €
Phase 2 : N+10 ans	87 991 €
Phase 3 : N+ 14,5 ans	80 782 €

(*) *montant calculé avec :*
- *TP01 (octobre 2024) de 128,8 avec un coefficient de raccordement de 6,5345 = 841,6*
- taux de TVA0 de 19,6 %
- taux de TVAR de 20 % ,
- soit coefficient α de (1,20/1,196) x (814,85/616,50) = **1,386**

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.
L'exploitant est tenu de conserver des garanties financières de remise en état du site tant qu'il n'a pas été constaté de l'achèvement des travaux de remise en état imposés.

Article 1.4.3 : établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 : renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois (3) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.4.5 : actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : modification du montant des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

L'exploitant doit toujours pouvoir justifier de la suffisance de ses garanties financières pour la période considérée ; la transmission au préfet, pour une période considérée, du montant de garanties financières actualisé répondant de la remise en état du site en cas de défaillance relève de son initiative.

Article 1.4.7 : absence de garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.5 Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1 : cessation d'activité.

Sans préjudice des mesures définies aux articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains restitués à une vocation écologique.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2-1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 : objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté au chapitre 5.3,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la

réduction des quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : impacts sur le milieu naturel, les habitats et les espèces.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et réalise les aménagements suivant les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres et de stériles, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable des mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires prévues et imposées.

Article 2.1.2.1 : mesure d'évitement (ME).

ME1	**Préservation des berges Nord, Ouest et Est du plan d'eau, des anciens talus d'exploitation à sec et des milieux ouverts et semi-ouverts environnants**	Aucune exploitation n'impacte l'ensemble des berges Nord, Est et Ouest du plan d'eau actuel. De même, aucuns travaux n'auront lieu au niveau des milieux ouverts et semi-ouverts situés en partie Est et Nord du site, au niveau des bandes de 10 m ainsi qu'au niveau des anciens talus d'exploitation à sec. L'exploitant met en place un suivi de l'exploitation sous eau afin de garantir avec conservation d'une distance suffisante entre la drague flottante et la berge de manière à éviter tout impact sur les berges existantes déjà végétalisées.

Article 2.1.2.2 : mesures de réduction (MR).

MR1	**Respecter des zones de tranquillité dans le périmètre d'autorisation**	Chaque début d'année, une ou plusieurs zones graveleuses de quiétude d'un total d'au moins 10000 m² environ est définie par l'écologue en charge du suivi du site en concertation avec Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, de manière à permettre la reproduction du Petit gravelot. Cette zone est identifiée sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection et matérialisée sur le terrain afin de prévenir toute intervention fortuite. Quand une intervention conséquente y est nécessaire, l'exploitant contacte le prestataire en charge du suivi

		écologique afin de trouver une solution de moindre impact. Ces mesures sont reportées dans le compte rendu annuel de l'écologue
MR2	**Organisation des périodes de travaux**	Les travaux sont organisés en présence d'un écologue pour les phases d'intervention, les zones de stockages temporaires et les méthodes à mettre en œuvre. Travaux de déboisement et de débroussaillage possible avec accord de l'écologue, du 1er octobre au 15 mars, idéalement durant les mois d'octobre et novembre et possibles jusqu'au 15 avril pour l'aménagement de zones refuges. Les dates des travaux à vocations écologiques sont définies suivant accord de l'écologue.
MR3	**Aménagement temporaire de dépressions en eau**	Chaque année, à distance des secteurs devant être extraits lors de l'année en cours, des dépressions temporaires (de l'ordre d'une demi-douzaine) en eau et favorables à la reproduction du Crapaud calamite sont créés ou maintenues durant toute la période de reproduction. Ces dépressions temporaires devront avoir une surface totale comprise entre 100 et 150 m^2. Localisation des mares temporaires en annexe 5.
MR4	**Aménagement de refuges pour la faune (hibernacula)**	Les hibernacula sont constitués d'un empilement de galets, de bois morts et de matériaux fins de type terre ou sable sur environ 2 à 3 m de hauteur. Une partie souterraine peut également être aménagée. Néanmoins, une vigilance est apportée dans ce cas pour que l'hibernaculum ne soit pas inondé en période de hautes eaux. Trois hibernacula sont construits en phase 1: • Angle Nord-Ouest • Est • Angle Nord-Est Deux hibernacula sont construits en phase 2: • Angle Sud-Est • Talus Sud Localisation des hibernacula en annexe 6.
MR5	**Organisation du phasage d'exploitation et réalisation de plantations**	**Au cours de la Phase 1** d'exploitation, avant toute extraction sous eau à la drague flottante, les futures zones de hauts-fonds situées en partie Sud-Ouest et Sud-Est du site sont creusées à la pelle mécanique. La zone de hauts-fonds Sud-Ouest adopte un profil de pente de 1/10, la zone de hauts-fonds Sud-Est a la forme d'un plateau, situées dans la zone de battement de la nappe et constituées de creux et bosses. L'exploitant justifie des cotes de la zone de battement sur la base d'éléments hydrogéologiques (par exemple : analyse de chroniques piézométriques). Ces justifications sont tenues à la disposition de l'Inspection.

		En bordure externe de ces zones de hauts-fonds, une saulaie est plantée (ripisylve en berge) par bouturage de saule blanc. Si au cours de la phase 1 environ 1400 m² de saulaie blanche est détruite, environ 2 000 m² sera plantée au préalable, de manière à pouvoir proposer de premières capacités de déport aux différentes espèces Par ailleurs, une amorce de phragmites et de Jonc des chaisiers sera apportée au niveau de la zone de hauts-fonds Sud-Ouest, de manière à lancer la création d'une roselière dans ce secteur. **Au cours de la Phase 1, puis 2**, la drague flottante prolonge ensuite le plan d'eau en partie Ouest du site et en direction du Sud. Dès la berge Ouest réalisée, une ripisylve de saule blanc est plantée sur une surface de 500 m² en Phase 1, puis 950 m² en Phase 2. **En Phase 3** , une saulaie de 1050 m² est plantée en limite Sud / Sud-Est du plan d'eau. *Voir tableau de synthèse des impacts et localisation des mesures en annexe 2.*
MR6	**Limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes**	Les actions suivantes sont réalisées : • Fauchage et/ou arrachage des espèces suivantes avant la période de fructification : ◦ Bident feuillu ; ◦ Vergerette annuelle ; ◦ Séneçon du Cap ; ◦ Solidage géant ; ◦ Buddleia de David ; ◦ Vigne-vierge commune. • Arrachage, bâchage et/ou action d'excavation et de traitement des terres : ◦ Renouée du Japon ; ◦ Sumac vinaigrier (suppression du merlon et des stocks sur lesquels il s'est implanté). La moitié nord de la bande ouest de robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) est arrachée dès la phase 1 d'exploitation pour créer des sols pionniers favorables aux espèces thermophiles. Un entretien régulier (bisannuel ou trisannuel) est réalisé pour éviter la recolonisation par des espèces invasives. Les modalités d'arrachage et d'entretien sont validées par l'écologue en charge du suivi. Un plan de gestion est établi par un bureau d'études spécialisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ce plan inclut :

		• Une cartographie initiale des foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes. • Des protocoles d'éradication adaptés à chaque espèce (arrachage manuel, bâchage, ...). • Un calendrier d'interventions (bisannuel pour le Robinier, annuel pour la Renouée du Japon). • Un bilan quadriennal transmis à la DREAL pour évaluer l'efficacité des actions. Les actions sont mises en œuvre dès la phase 1 et actualisées tous les 5 ans
MR7	**Arrosage des pistes par temps sec et venteux**	Par temps sec et venteux, un arrosage des pistes est réalisé par un engin équipé d'une tonne à eau.
MR8	**Maintien des habitats pionniers**	Au moins 50 % des berges et banquettes de terre découvertes sont laissées en l'état pour préserver les habitats du Lézard des murailles (Podarcis muralis), du Lézard des souches, du Crapaud calamite (Epidalea calamita), et de la Minuartie. Ces zones sont identifiées en concertation avec l'écologue et reportées sur le plan d'exploitation annuel .

<u>Article 2.1.2.3 :</u> mesures de compensation (MC).

MC1	**Création de radeaux flottants pour la nidification de l'avifaune**	Création de 2 radeaux flottants pour la nidification de l'avifaune qui seront disposés sur le plan d'eau. Ils auront chacun une surface minimale de 16 m² (4 m par 4 m) et seront mis en place dans les six mois suivants l'obtention de l'Arrêté Préfectoral de renouvellement d'autorisation. Les radeaux seront ensuite entretenus annuellement en période hivernale (d'octobre à février) pour détruire la végétation herbacée, nettoyer et éventuellement réparer le grillage, les abris, etc. Dans un second temps, une fois l'extraction terminée, deux radeaux supplémentaires ayant les mêmes caractéristiques sont mis en place.
MC2	**Compensation de la perte de l'habitat du Rouge-queue noir**	4 nichoirs spécifiques au Rouge-queue noir sont mis en place sur le site, au niveau de différents troncs d'arbres ou branches solides, à plus de 2 m de hauteur. Ces nichoirs sont placés aux endroits recommandés par l'écologue en charge du suivi, et entretenus annuellement. Ces aménagements sont en place au plus tard avant l'enlèvement des bungalows.
MC3	**Compensation de la perte de l'habitat du Petit gravelot et conservation de surface favorable à l'Alsine à feuille étroite**	**<u>Petit gravelot :</u>** **Phase 1 et 2 :** Une zone de quiétude de 10 000 m² est préservée pour permettre la reproduction du Petit gravelot. Cette zone est identifiée sur un plan et matérialisée sur le terrain.

		Phase 3: Maintien de surfaces pionnières régulièrement entretenues sur environ 5 000 m², ces zones sont localisées en priorité à proximité des zones d'extraction actives pour faciliter la recolonisation par le Petit gravelot (Charadrius dubius) et l'Alsine à feuilles étroites (Minuartia tenuifolia). **Alsine à feuille étroite :** Avant toute extraction sous eau, la couche superficielle contenant la banque de graines est raclée et les matériaux sont transportés jusqu'aux zones où les surfaces pionnières sont maintenues sur le long terme. Les matériaux sont ensuite étalés sur ces zones pionnières. Un entretien annuel de la végétation (arrachage des ligneux et autres plantes pouvant coloniser les milieux pionniers est réalisé. Lors de ces actions de gestion, un suivi des stations d'Alsine à feuilles étroites est effectué.
MC4	**Compensation de la perte de l'habitat de reproduction des amphibiens des milieux pionniers.**	Aménagement permanent (dès le début de la phase 1 et durant toute la durée de vie de la gravière et conservation de l'aménagement après fin d'autorisation) d'une surface de 300 m² de mares, séparées en 3 cortèges. Entretien des mares et des abords de manière à conserver ces milieux pionniers et les mares favorables aux amphibiens spécialisés des milieux pionniers, suivant les préconisations de l'écologue.
MC5	**Déplacement des individus et aménagements refuges**	Avant le début des travaux de chaque phase, des zones refuges temporaires (mares + zones étrépées + hibernacula) sont aménagées dans les secteurs nord et sud du site, en concertation avec l'écologue. Ces zones sont matérialisées sur le terrain et cartographiées. Un protocole de capture et de déplacement des individus (lézards, amphibiens) coincés par l'avancée du chantier est mis en œuvre sous supervision écologique

Article 2.1.2.4 *:* **mesures d'accompagnement (MA).**

L'exploitant veille, lors des phases de chantier, à la délimitation des zones sensibles ainsi qu'a la formation du personnel.

Durant la période entre les mois de mars et août le personnel est sensibilisé au fait de ne pas circuler dans les flaques d'eau et ornières.

Article 2.1.2.5 *:* **modalités de suivi des mesures.**

- **Dispositions générales**

Le rapport d'expertise synthétise les résultats des suivis écologiques ainsi que la bonne mise en œuvre des mesures E, R, C en présentant les espèces observées (y compris celles non ciblées initialement), leur répartition spatiale via une cartographie, l'état des populations et leur évolution, ainsi que l'efficacité des mesures déjà appliquées. Le cas échéant, des mesures

correctrices d'amélioration sont proposées. Ce rapport est transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année N+1.

Les méthodes de suivi – objectifs, fréquence, protocoles de collecte et critères d'évaluation – sont établies avant le premier rapport et détaillées dans celui-ci.

En cas d'insuffisance des actions engagées, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctrices, après en avoir informé le préfet, afin de préserver la qualité des habitats et la diversité des espèces protégées concernées.

- **Amphibiens.**

Un suivi écologique est réalisé chaque année par une personne ou un organisme compétent et reconnu en la matière pour évaluer l'abondance et la répartition spatiale.
Il comprend 5 passages entre le 1er avril et le 15 septembre :
- 3 nocturnes ;
- 2 diurnes.

- **Autres espèces.**

Un suivi écologique est réalisé chaque année par une personne ou un organisme compétent et reconnu en la matière pour l'ensemble des espèces (Avifaune, Herpétofaune, Entomofaune).

Le suivi comprend la réalisation de trois passages entre le 1er avril et le 31 août.

- **Espèces exotiques envahissantes.**

Réalisation d'une cartographie des espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble du périmètre autorisé au printemps suivant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral de renouvellement d'autorisation, puis actualisée annuellement.
L'exploitant fait vérifier deux fois par an, dans tout le périmètre des installations, l'absence d'espèces exotiques envahissantes par une personne compétente en la matière et reconnue comme telle.
Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi et mises en œuvre sans délai.

Article 2.1.2.4 : géolocalisation des mesures environnementales.

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html.

Si nécessaire, la mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi.

Article 2.1.2.5 : transmission des données brutes de biodiversité.

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code précité. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 2.1.3 : consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc.).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, des installations et dépôts divers présents sur le site et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Chapitre 2.2 Réserve de produits ou de matières consommables

Article 2.2.1 : réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la

protection de l'environnement.

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues et de déchets.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : esthétique.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'ensemble des boisements existants sur le site est maintenu et entretenu régulièrement dans le respect des dispositions de l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Chapitre 2.4 Auto-surveillance des consommations et des émissions

Article 2.4.1 : principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.4.2 : mesures comparatives et contrôles inopinés.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère

concerné pour les paramètres considérés :

- les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives,
- lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Contrôles inopinés : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ; les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.3 : frais.

Conformément à l'article L. 514.8 du Code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme d'auto-surveillance et de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.4 : modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.

L'exploitant respecte le contenu minimum du programme, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance, défini aux articles suivants.

Article 2.4.4.1 : surveillance de la qualité des rejets aqueux et eaux pluviales de ruissellement.
Voir chapitre 5.3 du présent arrêté.

Article 2.4.4.2 : surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Voir chapitre 5.5 du présent arrêté.

Article 2.4.5 : surveillance des déchets.

Conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 2.4.6 : surveillance des niveaux sonores.

L'exploitant réalise une **campagne de mesurage du bruit tous les 3 ans.**

- en 2 points en limite de périmètre du site (LS),
- au niveau des 3 Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Points	Localisation
LS1	Limite Sud-Est de la carrière
LS2	Limite Nord-Ouest de la carrière historique
ZER1	Lieu-dit «Réguisheimer Strasse»
ZER2	Ferme du lieu-dit « Obere Hart »
ZER3	Maison du centre LPO localisée 900 mètres au Sud-Ouest de la gravière (ZER3).

(voir plan en annexe 4)

Une première mesure de contrôle sera réalisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la reprise de l'exploitation.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection ou communiqués sur simple demande.

Article 2.4.7 : surveillance des niveaux de vibrations.

S'il s'avère nécessaire et à la demande du préfet, il pourra être ultérieurement imposé un contrôle de vibrations en des points qui seront ultérieurement déterminés.

Article 2.4.8 : analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyses et les interprètes :

- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées,
- s'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, **au plus tard les** :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1er semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2ème semestre de l'année « n »).

L'exploitant conserve ces documents et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines, sauf impossibilité technique, les résultats, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr).
Par ailleurs, en cas d'anomalie, et notamment de dégradation, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé (ARS).
Un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats.
Pour chaque contrôle, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des puits de surveillance.

Article 2.4.9 : déclaration GEREP.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée avant le 31 mars « n+1 ».

Chapitre 2.5 Dispositions préliminaires à l'exploitation

Article 2.5.1 : bornage.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- des bornes ou piquetage de nivellement afin d'identifier les cotes altimétriques des aménagements et secteurs de travaux,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.5.2 : panneaux.

La société Holcim est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Cet affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit,
- des panneaux permettant l'accès à la plate-forme d'aspiration.

Article 2.5.3 : accès à la voirie publique.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. À l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Chapitre 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 : récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ultérieurs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement,

- les deux derniers plans d'exploitation mis à jour annuellement, dont les zones de stockage de matériaux et les déchets inertes issus de l'extraction/exploitation du site,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le registre des déchets,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports de réalisation des mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologues et les rapports de synthèses,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- les rapports de vérifications périodiques,
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations, équipement, ouvrages,
- les consignes d'exploitation et celles destinées à prévenir les accidents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 Documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1 : récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1-1-1	Le parcellaire	Dès la modification cadastrale en cas de modification cadastrale
1-4-2	Dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état et justifiant du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.	En fin de chaque période quinquennale
1-4-3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
1-4-4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.2.
1-4-5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1-4-6	Modification des garanties financières en cas de modification d'exploiter, garant, etc.,	À l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité
1-5-1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1-5-4	Demande de prolongation du droit d'exploiter	Au moins 6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1-5-1	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2-1-2-5	Bilans annuels de la mise en œuvre des	Au plus tard le 31 mars de chaque année

	mesures en faveur de la biodiversité : rapport de suivi écologique	
2-4-8	Tous les résultats d'auto-surveillance Télédéclaration GIDAF	Chaque année : - au 15 janvier, - au 15 juillet
2-4-9	Déclaration GEREP	31 mars de chaque année
3-2-3	Plan d'exploitation mis à jour et coupes/profils	Au plus tard le 15 décembre de chaque année
3-3-3	État avancement remise en état	6 mois avant l'échéance ou au plus tard à l'échéance de la période d'exploitation considérée
3-5-5	Découverte fortuite de vestige archéologique	Dès la découverte
6-1-5	Plan quinquennal de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
8-2-1	Avis du SIS sur aire d'aspiration	Au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 Dispositions générales

Article 3.1.1 : horaires d'ouverture.

L'exploitant est autorisé à extraire les matériaux en période JOUR au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, et préférentiellement entre 7h et 18h du lundi au vendredi avec possibilité de travailler ponctuellement le samedi.

Article 3.1.2 : sécurité.

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3 : clôture.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès à toute zone dangereuse et au stockage de matériaux est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.
Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.
L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.2 Plans

Article 3.2.1 : plan d'exploitation.

Chaque année, l'exploitant établit un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 5 m de profondeur,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- les installations annexes, les diverses infrastructures (local technique, zone de stockage des matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses),
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction (terre végétale de découverte, stériles),
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ainsi que les pistes de circulation dans la carrière,
- la zone d'aspiration,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, le décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- les aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité (berges graveleuses, mares, abris, hauts-fonds, etc.),
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, des coupes seront également réalisées au niveau des zones de hauts-fonds.

Article 3.2.2 : coupes.

Des profils sont réalisés **tous les ans**, dans les zones exploitées tous les 100 mètres et dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds. Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Ces coupes/profils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 4.5.1 du présent arrêté, et les pentes des talus existants et réalisés.

Article 3.2.3 : mise à jour et archivage.

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.
Le plan d'exploitation, les coupes ainsi que les relevés bathymétriques sont mis à jour au moins annuellement.

Le plan d'exploitation et les profils/coupes mis à jour sont annuellement adressés à l'inspection des installations classées **au plus tard le 15 décembre pour l'année en cours.**

Tous les plans d'exploitation mis à jour et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ou communiqués sur simple demande. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Chapitre 3.3 Phasage

Article 3.3.1 : phasage d'exploitation.

Les travaux d'extraction et d'exploitation sont menés en 3 phases d'extraction avec un réaménagement coordonné. L'achèvement de la remise en état du site se fait dans les 6 derniers mois de la troisième phase.

Phase	Travaux réalisés
N°1 Date du présent arrêté à + 5 ans	Extraction de la partie Nord et réaménagement coordonné.
N°2 Date du présent arrêté plus 5 ans à + 10 ans	Extraction de la partie Sud-Ouest et réaménagement coordonné.
N°3 Date du présent arrêté plus 10 ans à + 14,5 ans	Extraction de la partie Sud-Est durant les 4 années d'extraction restantes, et finalisation de la remise en état durant les 6 derniers mois

Article 3.3.2 : matérialisation distances de sécurité.

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site des distances de sécurité définies à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

Article 3.3.3 : état d'avancement de la remise en état.

6 mois avant l'échéance ou au plus tard à l'échéance de la période d'exploitation considérée, l'exploitant transmet au préfet un état d'avancement des travaux de remise en état réalisé avec comparatif avec les mesures de remise en état qui doivent avoir été finalisées à l'échéance de cette période ; dans l'hypothèse d'un décalage :

- il en informe le préfet,
- il propose des mesures de rattrapage,
- il vérifie l'impact de ce décalage sur le montant de garanties financières de remise en état de la période suivante.

Chapitre 3.4 Travaux préparatoires

Article 3.4.1 : décapage.

La totalité des terrains en exploitation est déjà découverte, et la totalité des terrains secs a déjà été extraite, il n'y a donc pas lieu de procéder à des décapages.

Chapitre 3.5 Extraction des matériaux

Article 3.5.1 : extraction.

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des berges et sous réserve du respect des dispositions de remise en état particulières imposées (zones de hauts-fonds). À cet effet et selon la demande d'autorisation, la profondeur d'exploitation est autorisée jusqu'à la cote 146 m NGF.

L'exploitation se fait uniquement par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Les talus des berges sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour la zone de haut-fond prévue au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas (soit jusqu'à la cote 146 m NGF) est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

Article 3.5.2 : distance de recul.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 3.5.3 : stockage de matériaux.

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être stockés sous forme de merlon périphérique, au Nord du site, ou sous forme de merlon de sécurité autour du plan d'eau.

Article 3.5.4 : remblayage.

Toute opération de remblayage est interdite. Cette disposition ne fait pas obstacle au recouvrement, par des terres de découvertes du site ou des matériaux extraits du site, pour l'aménagement de zones de hauts-fonds.

Article 3.5.5 : archéologie.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement :

- au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine,

- à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 4.1 Conception des installations

Article 4.1.1 : dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, équipements et ouvrages présents de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : voies de circulation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- en cas de nécessité, en période sèche notamment, toutes les zones de stockage, même temporaire, font l'objet de mesures telles que l'humidification, permettant de réduire les envols de poussières,
- des écrans de hauteur adaptée sont mis en place, en tant que de besoin, afin d'éviter l'érosion éolienne,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20km/h,
- la route départementale est entretenue au niveau de l'accès au site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions sont prévues en cas de besoin.
- lorsque la benne est équipée de système de bâchage automatisé, les véhicules sortant

de l'installation sont fermés au moyen d'une bâche recouvrant intégralement la benne, qui sera fixée de manière sécurisée pour éviter tout envol de poussières ou particules.
- les voiries seront nettoyées dès que besoin par une balayeuse et a minima une fois par semaine lors des périodes d'activité du site.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'Inspection une étude relative au plan de circulation. Dans ce cadre, il évalue notamment les éléments suivants :
- utiliser exclusivement la portion la plus au nord du chemin d'accès avec une circulation alternée ;
- réaliser un accès unique entrée / sortie de la carrière par l'entrée actuelle ;
- installer un feu tricolore pour alterner la circulation sur cette même piste interne au nord.

Le cas échéant, les conclusions de cette étude sont mises en œuvre dans un délai d'un an à compter de la communication des conclusions de l'étude à l'Inspection, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 5.1 Prélèvements d'eau

Article 5.1.1 : protection des milieux.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu superficiel et en nappe par forage n'est autorisé autre que :
- les prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours,
- les prélèvements réalisés pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- l'arrosage des pistes
- l'alimentation des sanitaires en dehors de l'alimentation humaine

Le traitement des matériaux ainsi que leur lavage n'est pas réalisé sur site. Le suivi des débits horaires et volumes annuels prélevés au niveau des pompes de prélèvement du site est enregistré sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 : dispositions générales.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 5.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 : entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et à résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, et a minima une fois par an.

Chapitre 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

Article 5.3.1 : identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Les eaux météoriques arrivant dans le périmètre de la carrière convergeront en grande partie au niveau du plan d'eau.
Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Eaux provenant de l'aire étanche dédiée au ravitaillement des engins : Traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures situé au droit de la zone étanche, puis rejetées dans le plan d'eau
Eaux à caractère industriel	Sans objet, le traitement des granulats est effectué hors-site
Eaux sanitaires	Sans objet, absence de sanitaire relié à un assainissement autonome.

Article 5.3.2 : schéma du réseau de collecte des effluents.

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux doit notamment faire apparaître l'ensemble des ouvrages (vanne, décanteur/séparateur d'hydrocarbures, puits, etc.).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3 : entretien et conduite des installations de traitement d'eaux.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 : localisation des points de rejet.

Les réseaux de collecte des rejets liquides issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux pluviales susceptibles d'être souillées associées à l'aire imperméabilisée	En sortie de SH01

Article 5.3.5 : eaux pluviales susceptibles d'être souillées associées à l'aire imperméabilisée.

Après traitement, ces eaux peuvent être infiltrées dans les limites définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
Matières en suspension totale (MEST)	35
DCO	125

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant confie à un organisme qualifié la réalisation, **tous les six mois**, des contrôles nécessaires pour vérifier que ses rejets respectent les exigences réglementaires en vigueur.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.6 : eaux pluviales de ruissellement.

Sur les zones de stockage de matériaux d'extraction inertes (terre et limon du site), sur l'aire de la station de transit de matériaux (aire de stockage de matériaux de négoce), sur les pistes de circulation, l'exploitant doit s'assurer que ces zones ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.
Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de piste de circulation.
En cas de nécessité de devoir gérer ces eaux de ruissellement si elles ne peuvent s'infiltrer naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de pistes de circulation :

- l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de drainer ces eaux vers un point bas,
- les eaux drainées sont alors préalablement décantées dans un/des ouvrage(s)/bassin(s) de décantation avant infiltration dans un ouvrage d'infiltration ;
- l'exploitant en informe préalablement le préfet et le service des installations classées.

Chapitre 5.4 Surveillance du plan d'eau

Article 5.4.1 : surveillance du niveau du plan d'eau.

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction **2 fois par an**, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

Chapitre 5.5 Surveillance des eaux souterraines

Article 5.5.1 : dispositions générales.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, à l'amont et à l'aval hydraulique de son site de carrière.

Article 5.5.2 : réseau de surveillance.

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
01133X0103	Puits agricole en amont du site - angle Sud-Ouest de la carrière	Nappe	/
04133X0093	Piézomètre aval 1		24 m
à transmettre	Piézomètre aval 2		À préciser

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 5.5.3 : création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Un *piézomètre supplémentaire* est implanté en aval de l'installation dans les 10 *mois* suivant la notification du présent arrêté. Sa localisation et sa profondeur sont déterminées sur la base d'une *étude hydrogéologique* réalisée par un organisme compétent en la matière et reconnu comme tel.

Lors de la réalisation d'un ouvrage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses,

- l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 5.5.4 : programme de surveillance.

Article 5.5.4.1 : Surveillance qualitative.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
-04133X0072/1_AMT	- 1 Puits Amont	**Semestrielle,** en périodes de: - basses eaux - hautes eaux(*)	Paramètres physico-chimiques	
			Température	1301
			pH	1302
			Conductivité	1303
- 04133X0073/2_AVL	-1 Piézomètre Aval	les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de hautes eaux	O_2 dissous	1311
			Sodium dissous	1375
			Potassium	1367

- Piézomètre aval supplémentaire	- aval		Chlorures	1337
			Sulfates	1338
			Nitrates	1340
			Calcium	1374
			Magnésium	1372
			Fer	1393
			Azote global	1551
			Indice phénol (*)	1440
			Indice hydrocarbures	1442
			Carbone organique total	1841
			Arsenic	1369
			Aluminium	1370
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Manganèse	1394
			Zinc	1383
			Escherichia coli	1449
			Coliformes totaux	1447
			Entérocoques	1450
			Salmonelles	1451

Article 5.5.4.2 : surveillance piézométrique.

La surveillance piézométrique est assurée sur les ouvrages précédemment cités. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé **à chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 5.5.4.3 : atlas à établir.

L'exploitant établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, etc.).

Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5.4.4 : expression des résultats de la surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux destinées à la consommation humaine. Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés. Une comparaison amont / aval est réalisée et commentée.

Article 5.5.4.5 : bilan quadriennal.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée. Il comporte si nécessaire ses propositions pour réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 6.1 Principes de gestion.

Article 6.1.1 : limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- en prévenant et réduisant la production des déchets d'extraction afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources,
- en mettant en œuvre, pour les autres déchets, une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation
  - b) Le recyclage
  - c) Toute autre valorisation
  - d) L'élimination
- en économisant les ressources épuisables : à cet effet, le défruitement maximal du gisement sera recherché,
- en améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources,
- en contribuant à la transition vers une économie circulaire.

Article 6.1.2 : séparation des déchets.

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de

l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.
Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.
Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 : conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.

Article 6.1.3.1 : généralités.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.4 : registre des déchets produits par l'établissement.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Transport : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.5 : plan de gestion des déchets d'extraction.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut

affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 : aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (tels que sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsqu'aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : valeurs Limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Aucune activité autorisée sur cette période
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies à l'article 2.6.6 du présent arrêté.

Article 7.2.2 : niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admis en limite du périmètre autorisé	70 dB (A)	Aucune activité autorisée en période NUIT

Article 7.2.3 : tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 Émissions lumineuses

Article 7.3.1 : émissions lumineuses.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 8.1 Prévention des incendies

Article 8.1.1 : identification des zones à risques.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2 : interdiction de feux.

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait

l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Article 8.1.3 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer une pollution ou des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses ; elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation,
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents,
- et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4 : formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

Chapitre 8.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.2.1 : définition générale des moyens.

Les installations et équipements sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude de dangers.

Ces moyens sont obtenus par la présence d'une aire d'aspiration, accessible et utilisable en toutes circonstances par les engins de secours. Cette aire est mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'avis du Service d'Incendie et de Secours (Groupement Prévision Opération – Service Défense Extérieure Contre l'Incendie) sur la conformité (fiche n°20 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin) de cette aire dans un délai excédant pas 4 mois après la notification du présent arrêté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 8.2.2 : entretien des moyens d'intervention.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an** ; ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 : alerte et information.

Le site est doté de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours. En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

Chapitre 8.3 Vérification périodique des équipements

Article 8.3.1 : vérification périodique.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur,
- entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 – CONDITION DE REMISE EN ÉTAT

Chapitre 9.1 Cessation d'activité

Article 9.1.1 : arrêt des travaux d'extraction.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Chapitre 9.2 Remise en état du site

Article 9.2.1 : conditions générales.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.
L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Article 9.2.2 : nature de la remise en état.

Remise en état à vocation écologique.
La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état finale en annexe 8 du présent arrêté.
L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.
Tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.3 : description de la remise en état.

La remise en état du site est coordonnée à l'extraction et a une vocation écologique et naturelle.
Elle est réalisée dans le respect des dispositions prévues à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Le site se décompose en 4 secteurs :

- Côté Nord et côté Ouest de la carrière,
- Côté Sud de la carrière,
- Côté Est de la carrière,
- Sur le tour du plan d'eau.

Les zones de hauts-fonds et les berges non recouvertes (50 % minimum) sont préservées en tant qu'habitats pionniers pour les espèces thermophiles. Leur localisation est validée par l'écologue et reportée sur le plan de réaménagement

Les principaux aménagements de remise en état consistent :

Localisation	Aménagements
Côté Nord et côté Ouest de la carrière	La banquette et le talus sont recouverts de terre de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. En raison de contrainte de pentes, ce chemin ne couvre que les deux tiers de la partie nord du site. Les zones de hauts fonds créées restent en l'état. Entre le chemin et les zones de hauts fond, des aménagements sont réalisés pour le développement de la biodiversité notamment des amphibiens.
Côté Sud de la carrière	La banquette et le talus sont recouverts de terres de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection. Les terrains à sec sont recouverts de terres de découverte. Des zones de hauts-fonds sont aménagées et ensemencées après l'exploitation.
Côté Est de la carrière	La banquette et le talus sont recouverts de terres de découverte, une haie végétale est mise en place sur la banquette de protection et un chemin périphérique est créé en pied de talus. Au milieu de la berge, une avancée de terrain est réalisée et végétalisée.
Sur le tour du plan d'eau	Un chemin périphérique borde le plan d'eau (sauf sur la partie Est et une partie de la zone nord-est).

Lors de leur implantation en limite de l'espace public, les plantations ne doivent pas présenter une gêne pour la circulation la sécurité des usagers. Les plantations sont contituées d'essences locales.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

Article 10.1 : contrôles à effectuer (non exhaustifs).

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2-1-2-3	Mesure de suivi séquence ER	Voir article
2-6-4-1 et 5-3-5	Surveillance eaux de ruissellement - aire imperméabilisée	Annuel

2-6-4-2 et 5-5-4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle
2-6-6, 7-2-1 et 7-2-2	Contrôle des émissions sonores	Triennale
3-1-3	Clôture	Voir article
5-2-2 et 5.3.3	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
5-4-1	Surveillance du niveau du plan d'eau	Annuel
8-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
8-4-1	Maintenance du matériel	Réglementation en vigueur

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 11.1 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

b) la publicité de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l 'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2 : publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Munchhouse, lieu d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Munchhouse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.3 : **exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Munchhouse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR).

Colmar, le 26 mars 2026

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

Liste des annexes

Annexe 1 – Périmètre du site et parcellaire
Annexe 2 – Synthèse des impacts et mesures écologiques / mesure ER5
Annexe 3 – Localisation des ZER et points de mesure des niveaux sonores
Annexe 4 – Phases d'exploitation
Annexe 5 – Localisation des mares temporaires en faveur des batraciens
Annexe 6 – Localisation des hibernacula
Annexe 7 – Ouvrages de surveillance des eaux souterraines
Annexe 8 - Schémas de calcul des garanties financières
Annexe 9 – Plan de réaménagement final

Annexe 1

Périmètre d'extraction du site

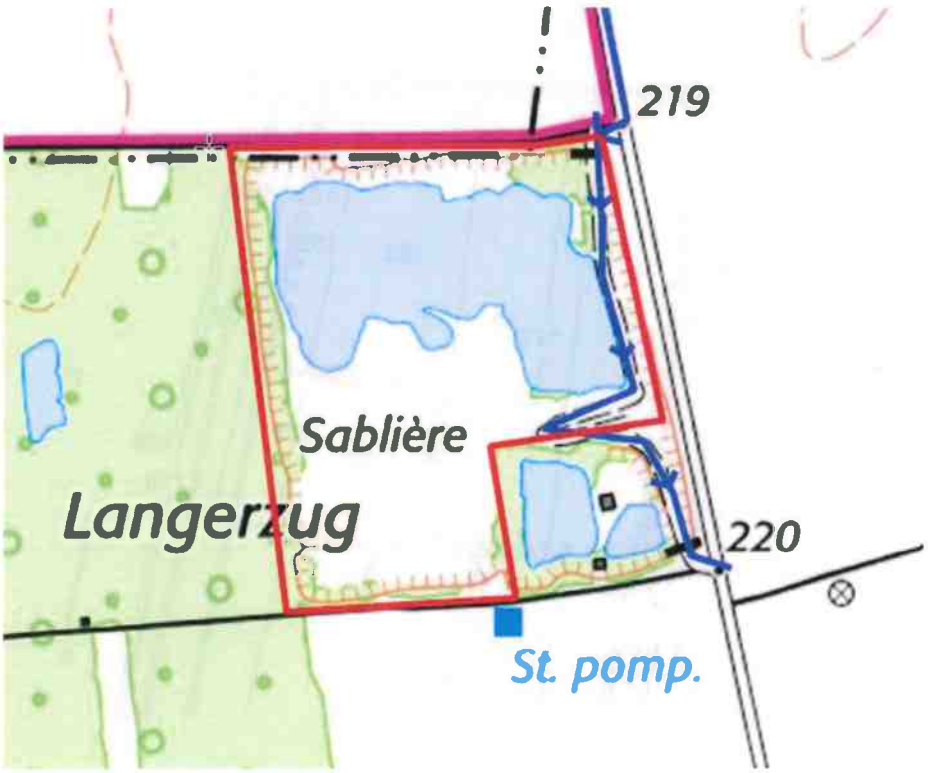

Plan parcellaire



Annexe 2

Synthèse des impacts et mesures écologiques attenant au projet.

Descriptifs des surface et ratio calculés	***Phase 1***	***Phase 2***	***Phase 3***
Surface cumulée de saulaie détruite (m^2) *Habitat « Saulaie blanche riparienne »*	1 400	1400	2800
Surface de saulaie reconstituée (m^2)	2000	3450	4500
Ratio surface reconstituée / surface détruite	**1,43**	**2,46**	**1,60**
Surface cumulée de Roselière détruite (m^2) *Habitat « Roselière paucispécifique à Schoenoplectus lacustris et Phragmites australis »*	70	70	350
Surface cumulée de surface favorable à la mise en place de roselières (hauts-fonds)	2000	2000	2000
Ratio surface reconstituée / surface détruite	**28**	**28**	**5,7**
Surface totale cumulée d'habitats hydrophile H détruits (m^2) *«Habitats « Saulaie blanche riparienne » + « Roselière paucispécifique à Schoenoplectus lacustris et Phragmites australis » + « Recrûs forestier de Populus nigra et dépressions à végétation amphibie »*	2 870	2 870	4550
Surface cumulée de milieux humides reconstitués (m^2)	4000	5450	6500
Ratio surface reconstituée / surface détruite	**1,39**	**1,90**	**4,43**

Déroulement de la mesure ER5 en fonction du phasage d'exploitation

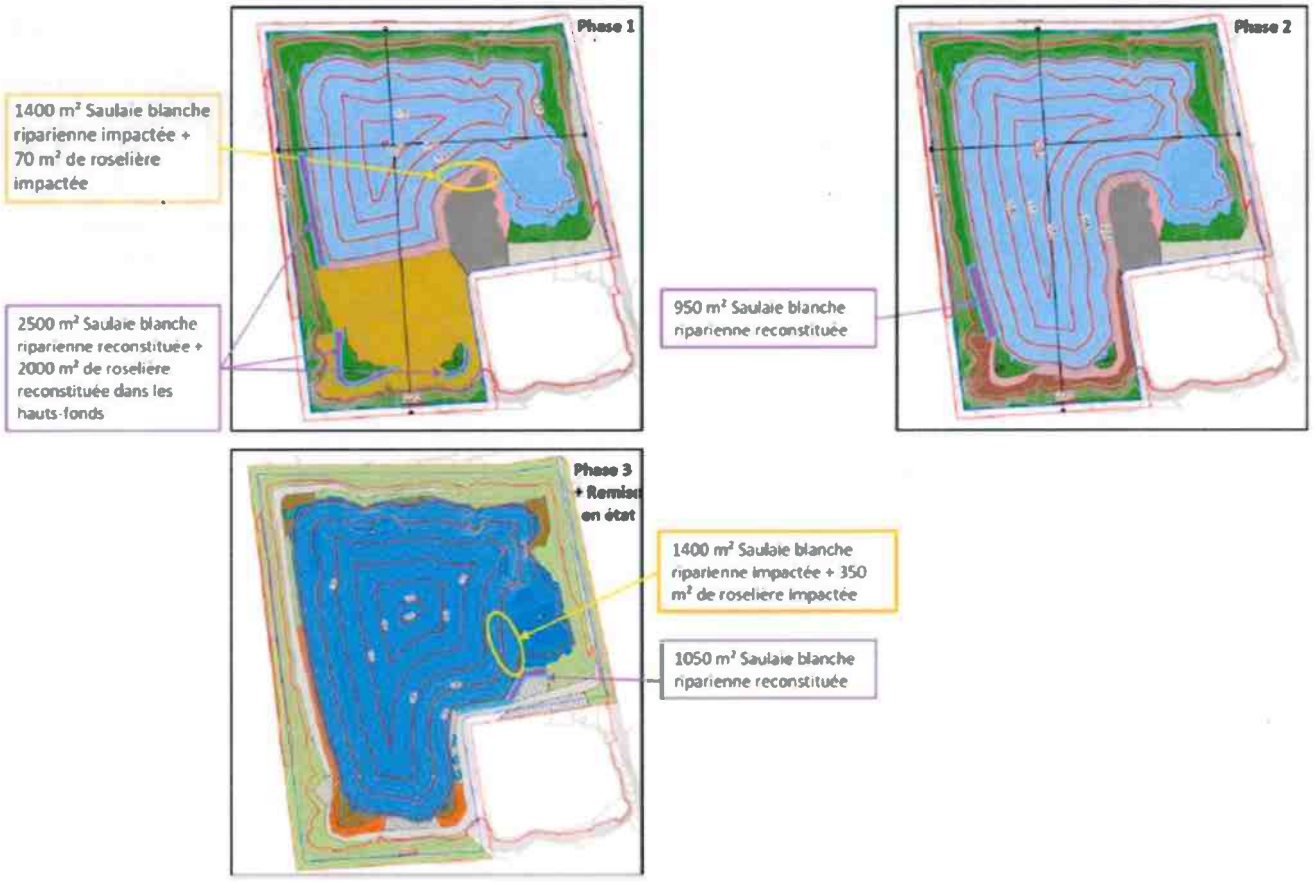

Annexe 3

Localisation des points de mesure de bruit.

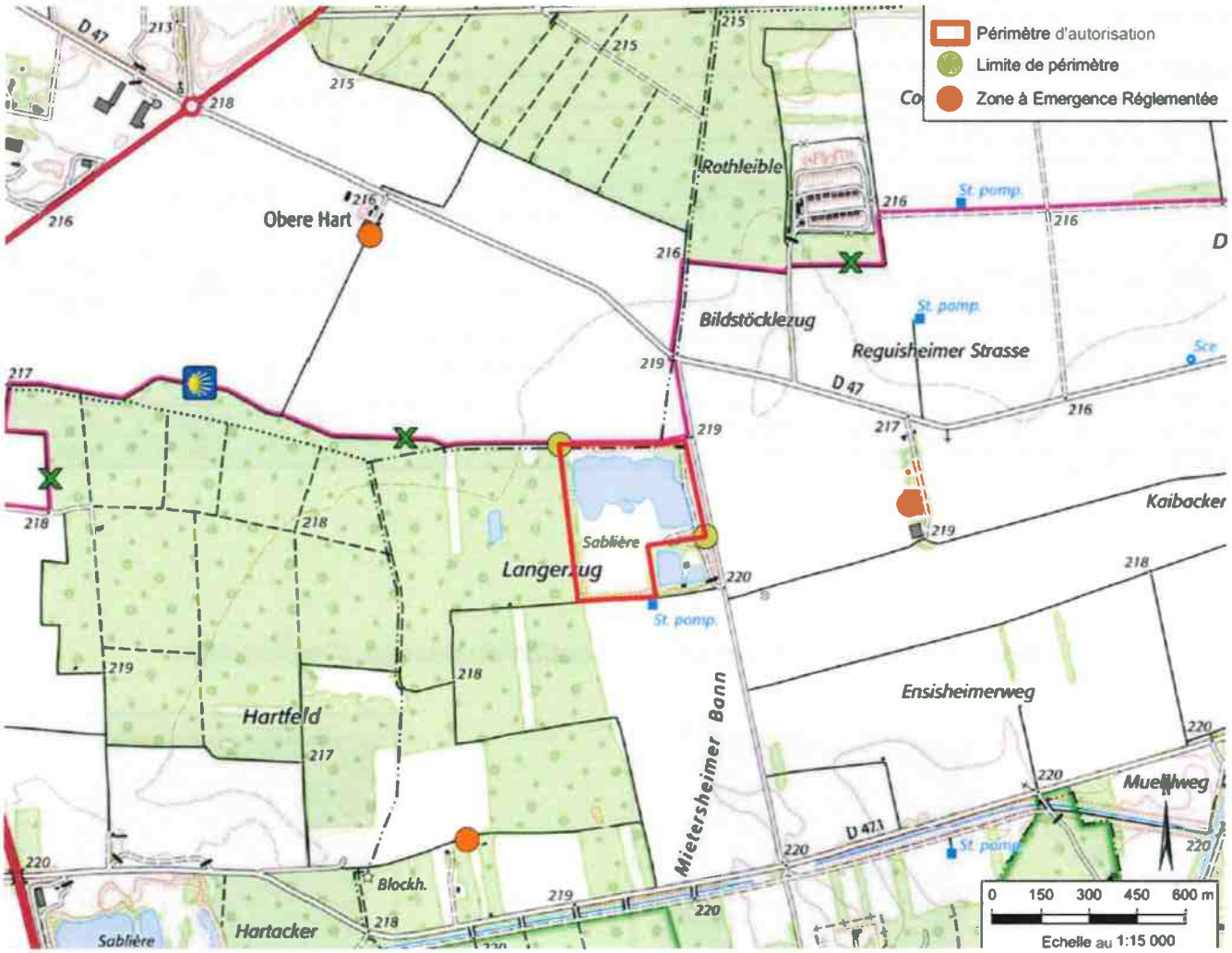

Annexe 4

Phases d'exploitation

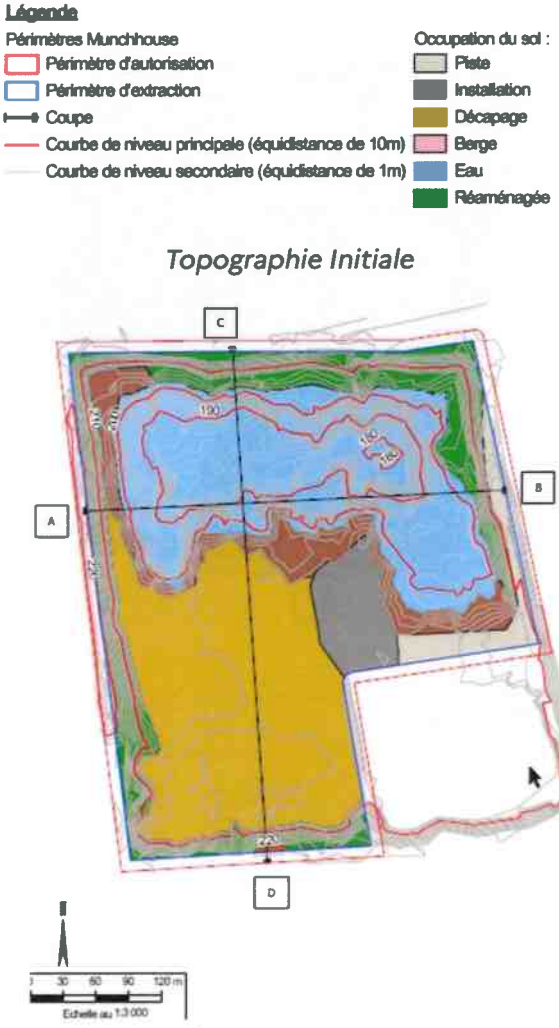

Phase 1



Phase 2




C
A
B
D
30 60 90 120 m
Fichelle au 1:3 000

Phase 3


C
A
B
D
150
160
170
180
190
200
210
220
0 30 60 90 120 m
Echelle au 1:3 000

Annexe 5

Localisation des mares temporaires en faveur des batraciens





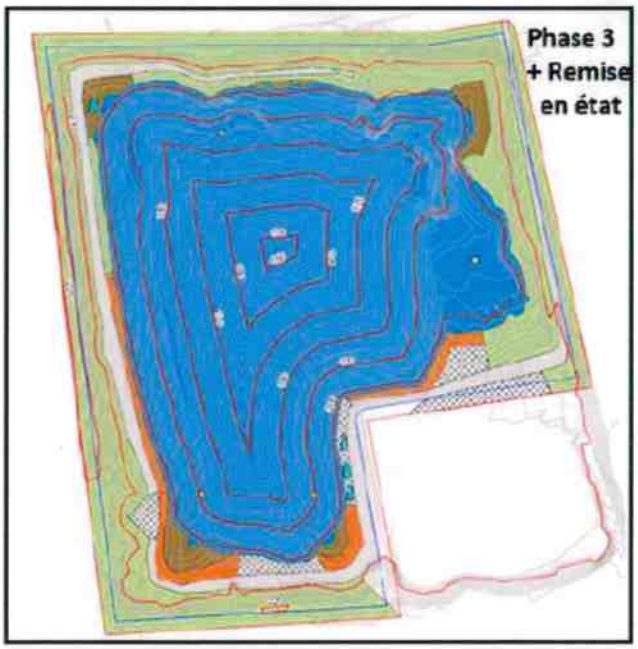

Légende :

★ : Dépression humide temporaire favorable au crapaud calamite

Annexe 6

Implantation des hibernacula



Légende :

★ : Localisation d'hibernaculum dans les talus

Annexe 7

Implantation des Piézomètres



Annexe 8

Schémas des calculs des garanties financières

Phase 1



Phase 2



Phase 3



S2 = 0 ha 49
Zone de berge
S1 = 1 ha 21
Plateforme de stockage, infrastructure de chantier et piste
LEGENDE
Périmètres Munchhouse
Périmètre d'autorisation
Périmètre d'extraction
Courbe de niveau principale (équidistance de 10m)
Courbe de niveau secondaire (équidistance de 1m)
Surface S1 : Infrastructure et stockage
Surface S1 : Piste
Surface S2 : Décapage d'avance
Zone en eau
Surface réaménagée
Berge en cours de ream
L : Linéaire de berges non réaménagées
0 20 40 60 80 m
Echelle au 1:2000
ABO
GEO+
HBGHR - Munchhouse (68)
Demande d'Autorisation Environnementale
Etude d'Impact
Garantie financières (Phase 3)
Sources : HBGHR / ABO-GéoPlusEnvironnement
Annexe 3b

Annexe 9

Plan de réaménagement final

